



**COMPTE-RENDU DU**  
**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 AVRIL 2016 19h00**  
**SALLE PIERRE GERET**

**Etaient présents :** Michel BELLANGEON, suppléant de Roger DUVIQUET, excusé, Georges VUCHER, Bernard MACHURAT, suppléant de Marie-Christine CUTURIER, excusée, Anne BOLACHE, Jacques GROSGURIN, Frédéric MONGHAL, Philippe TREFF, Frédérique MOLLIE, Alain POIZAT, Thierry DUPUIS, Myriam FANGET, Alain SICARD, Alain JULLIERON, Aimée BADIER, Joël TRAVARD, Anne PAGAN, Daniel DUSSOLIN, Marie-Claire BULLIFFON, Richard DILAS, Virginie CHARPENTIER, Pierre BOCQUEL, suppléant de Béatrice DE VECCHI, excusée, Christian BATAILLY, Bernard MAROQUENNE, Christian BARDET.

**Pouvoirs :**

Jean-Michel GIROUX ayant donné pouvoir à Aimée BADIER.

Marie JACOB ayant donné pouvoir à Virginie CHARPENTIER.

Gérard GUICHARD ayant donné pouvoir à Daniel DUSSOLIN.

Jean-Paul PERRET ayant donné pouvoir à Christian BATAILLY.

**Etaient excusés :** Roger DUVIQUET, Sylvie GOY-CHAVENT, Marie-Christine CUTURIER, Catherine DUBREUIL, Gérard GOULETTE, Jean-Michel GIROUX, Gérard GUICHARD, Jean-Paul PERRET, Marie JACOB, Béatrice DE VECCHI, Eliane CEYZERIAT, Jean-Luc ORSET, Pierre DULAURIER, Dominique GABASIO.

**Etaient absents :** Gilles MAJORCZYK, Jean-Louis FAVIER.

**Ordre du jour :**

**1. Institution :**

- **Développement économique :** extension de l'intérêt communautaire aux zones d'activités inscrites au SCOT BUCOPA et en l'occurrence au projet d'extension de la zone artisanale de Jujurieux.

**2. Finances :**

- Budget principal : adoption du budget primitif et des taux d'imposition,
- Budgets annexes : adoption des budgets primitifs des budgets annexes hébergement touristique, Office de Tourisme, SPANC, SERP, ZA de niveau II, zone artisanale de Jujurieux.

**3. Tourisme :**

- **Office de Tourisme :** création d'une régie type Service Public Administratif dotée de la seule autonomie financière.

**4. Questions diverses.**

Phase I	Montant Total	
120 KE	1 ME	Scénario 2
130 KE	940 KE	Scénario 3

**1. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE : EXTENSION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE AUX ZONES D'ACTIVITES INSCRITES AU SCOT BUCOPA ET EN L'OCCURRENCE AU PROJET D'EXTENSION DE LA ZONE ARTISANALE DE JUJURIEUX**

Le Président rappelle tout d'abord que, suite à l'adoption de la loi NOTRe, les zones d'activités seront transférées automatiquement à la communauté de communes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Aujourd'hui, seules les zones d'activités de niveau II (départemental) et III (intercommunal) inscrites au SCOT BUCOPA sont d'intérêt communautaire.

➤ **Présentation du projet**

L'extension prévue est **d'environ 4 ha** supplémentaires.

Cette zone fait partie de celles répertoriées de **niveau IV** au sein du **SCOT BUCOPA** actuellement en vigueur.

➤ **Maitrise du foncier**

**La commune maîtrise 26 050 m<sup>2</sup> (65 %) des terrains** et il reste à acquérir 13 738 m<sup>2</sup>.

Elle en a acquis 5 060 m<sup>2</sup> (coût 18 K€).

La commune maîtrise **100 % de la phase 1** prévue.

Les terrains de la **phase 1** prévue sont **portés par l'EPF de l'Ain** :

- Le portage d'une partie des parcelles (15 832 m<sup>2</sup>) s'arrête en octobre 2016 dont le coût de rachat est de plus de 62 K€,
- L'autre partie (5 158 m<sup>2</sup>) est portée jusqu'en 2019 (coût de rachat 20 K€, coût de portage de 350€/an).

➤ **Coût du foncier**

2016 : 62 K€

2019 : 20 000 €

Reste à acquérir : 73 K€ (dont 18 K€ propriété de la commune)

TOTAL du foncier à terme : **155 K€**

➤ **Scénarii d'aménagement et phasage possible :**

Une étude de faisabilité commandée par la commune à l'Agence Départementale d'Ingénierie propose trois scénarii d'aménagement (cf. plans joints).

Une première phase d'aménagement permettrait de répondre à la demande locale (commercialisation de 4 800 m<sup>2</sup>).

➤ **Coûts d'aménagement :**

	Montant Total	Phase 1
Scénario 1	1,155 M€	200 K€
Scénario 2	1 M€	120 K€
Scénario 3	940 K€	130 K€

Ces scénarii devront bien entendu être validés et rendus compatibles avec la ZA du Pont-Rompu (taille des parcelles, prix et activités accueillies.)

La commune doit confirmer les demandes d'achats qu'elle a en portefeuille et les bases sur lesquelles elle s'est avancée avant que l'on puisse cerner le retour sur investissement et le lancement ou pas des travaux.

Il est donc proposé de :

- Déclarer les zones d'activités inscrites au SCOT BUCOPA d'intérêt communautaire, et en l'occurrence le projet d'extension de la ZA de Jujurieux,
- De créer un budget annexe à cet effet (comptabilité de stock) afin d'acquérir les parcelles dont le portage s'arrête en octobre 2016.

**Délibération votée à l'unanimité.**

**1. BUDGET PRINCIPAL : ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF ET DES TAUX D'IMPOSITION**

Cf. documents transmis.

➤ **Budget principal - adoption du budget primitif 2016.**

Le Président présente le budget primitif 2016 qui s'équilibre comme suit :

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	7 754 153,81	7 754 153,81
Investissement	3 521 134,68	3 521 134,68

**Délibération votée à l'unanimité.**

➤ **Budget général - Fixation des taux d'imposition de CFE, TH, TFB et TFNB.**

Le Président propose d'appliquer les taux d'imposition suivants :

- Cotisation Foncière des Entreprises : 21,90%,
- Taxe d'habitation : 6,59%,
- Taxe sur le foncier bâti : 0,20%,
- Taxe sur le foncier non bâti : 2,04%.

**Délibération votée à l'unanimité.**

➤ **Budget général - Fixation des taux de TEOM.**

Le Président propose de fixer les taux de TEOM suivants :

- Zone 1 : 10,09%,
- Zone 2 : 6,69%.

**Délibération votée à l'unanimité.**

## 2. BUDGETS ANNEXES : ADOPTION DES BUDGETS PRIMITIFS DES BUDGETS ANNEXES HEBERGEMENT TOURISTIQUE, OFFICE DE TOURISME, SPANC, SERP, ZA DE NIVEAU II, ZONE ARTISANALE DE JUJURIEUX

Cf. documents distribués.

### ➤ Budget annexe Hébergement touristique - adoption du budget primitif 2016.

Le Président présente le budget primitif 2016 du budget annexe hébergement touristique qui s'équilibre comme suit :

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	56 295,32	56 295,32
Investissement	44 834,21	44 834,21

Délibération votée à l'unanimité.

### ➤ Budget annexe SPANC - adoption du budget primitif 2016.

Le Président présente le budget primitif 2016 du budget annexe SPANC qui s'équilibre comme suit :

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	51 575,00	51 575,00

Délibération votée à l'unanimité.

### ➤ Budget annexe SERP - adoption du budget primitif 2016.

Le Président présente le budget primitif 2016 du budget annexe SERP:

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	476 127,50	44 858,00
Investissement	419 470,75	2 215 878,00

Délibération votée à l'unanimité.

### ➤ Budget annexe ZA NIVEAU 2 - adoption du budget primitif 2016.

Le Président présente le budget primitif 2016 du budget annexe ZA Niveau 2 qui s'équilibre comme suit :

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	2 904 068,16	3 457 959,63
Investissement	3 578 195,29	3 578 195,29

Délibération votée à l'unanimité.

➤ **Budget annexe Office de Tourisme - adoption du budget primitif 2016.**

Le Président présente le budget primitif 2016 du budget annexe Office de Tourisme qui s'équilibre comme suit :

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	102 000,00	102 000,00

**Délibération votée à l'unanimité.**

➤ **Budget annexe ZA de Jujurieux - adoption du budget primitif 2016.**

Le Président présente le budget primitif 2016 du budget annexe ZA de Jujurieux qui s'équilibre comme suit :

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	62 000,00	62 000,00
Investissement	62 000,00	62 000,00

**Délibérations votées à l'unanimité.**

Le Vice-président délégué au tourisme et à l'économie touristique expose les points ci-dessous :

### **1. OFFICE DE TOURISME : CREATION D'UNE REGIE TYPE SERVICE PUBLIC ADMINISTRATIF DOTE DE LA SEULE AUTONOMIE FINANCIERE**

Par délibération du 9 mars dernier, le Conseil Communautaire a décidé de reprendre en gestion directe les missions de service public confiées jusqu'alors à l'association loi 1901 dénommée Office de Tourisme intercommunal Pays du Cerdon Vallée de l'Ain.

Dans cette même délibération, le Conseil Communautaire approuvait le principe de création d'une régie type service public administratif dotée de la seule autonomie financière.

Il est rappelé aussi qu'une autre délibération du 9 mars a créé les postes nécessaires pour ce service.

Il est donc proposé de :

- Instituer un Office de Tourisme Intercommunal sous forme de régie dotée de la seule autonomie financière chargée de l'exploitation d'un service public administratif.

- Décider que cette régie sera administrée par un conseil d'exploitation composé d'un collège des représentants de la Communauté de Communes et d'un collège des représentants des professions et activités intéressées par le tourisme.

Il est proposé qu'en attendant que le schéma de développement touristique soit élaboré, à échéance fin 2016, que le nombre minimum de trois personnes pour ce conseil d'administration soit inscrit dans la première version des statuts.

Ensuite, un avenant pourra être fait afin d'élargir le nombre des membres de ce conseil d'administration.

- Etant entendu que les membres représentant la collectivité territoriale doivent détenir la majorité des sièges du conseil d'administration, décide que le collège des représentants de la Communauté de Communes sera composé de 2 membres (titulaires et suppléants),

- Décider que le collège des représentants des professions et activités intéressées par le tourisme sera composé de 1 membre (titulaire et suppléant),

- Préciser que les membres du conseil d'administration seront en place pendant la durée du mandat communautaire et qu'une nouvelle élection aura lieu à chaque renouvellement du Conseil Communautaire.

- Décider des missions confiées à l'Office de Tourisme :

- L'accueil d'intérêt général ;
- L'information des touristes et de la population locale ;
- La promotion globale du territoire ;
- La coordination des acteurs et partenaires du développement touristique ;
- La participation à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique locale du tourisme ;
- L'élaboration de services touristiques ;

- Décider le transfert d'activités de la structure associative existante à ce jour dénommée "Office de Tourisme Pays du Cerdon - Vallée de l'Ain" envers la nouvelle structure dénommée "Office de Tourisme Rives de l'Ain - Pays du Cerdon" sous forme de régie.
- Décider de créer un budget annexe « Office de Tourisme » dont la dotation du budget général vers ce budget annexe sera de 96 850 € pour son ouverture,
- Approuver les statuts de la régie tels que présentés ci-après.

**Délibération votée à l'unanimité.**



# STATUT DE L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL

La Communauté de Communes des Rives de l'Ain et du Pays du Cerdon (ci-après, la Communauté de Communes), qui exerce la compétence tourisme telle que délimitée par ses statuts, a décidé, par délibération de son conseil du 9 mars 2016, le principe de la création d'un Office de Tourisme intercommunal sous la forme d'une régie à simple autonomie financière chargée de l'exploitation d'un Service Public Administratif (SPA), conformément aux articles du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) suivants :

- Partie législative :
  - L. 1412-2
  - L. 2221-2 à L2221-9
  - L. 2221-11 à 2221-14
- Partie réglementaire :
  - R. 1412-2 à R. 1412-4
  - R. 2221-1 à R. 2221-17
  - R. 2221-63 à R. 2221-71
  - R. 2221-95 à R. 2221-98

## Chapitre 1<sup>er</sup> : Dispositions générales

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de la régie**

L'Office de Tourisme intercommunal « Rives de l'Ain – Pays du Cerdon » a pour missions :

- l'accueil d'intérêt général ;
- l'information des touristes et de la population locale ;
- la promotion globale du territoire ;
- la coordination des acteurs et partenaires du développement touristique ;
- la participation à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique locale du tourisme ;
- l'élaboration de services touristiques.

L'Office de Tourisme est tenu d'assurer la continuité du service public et de respecter le principe d'égalité des usagers.

### **Article 2 – Statut juridique de la régie**

L'Office du Tourisme Intercommunal « Rives de l'Ain – Pays du Cerdon » est une régie dotée de la seule autonomie financière, conformément aux articles du CGCT précités.

Le régime applicable est celui de la Communauté de Communes.

Les dispositions de ces articles sont complétées par celles des présents statuts qui ont vocation à préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement de la régie.

### **Article 3 – Siège administratif de la régie**

Le siège de l'Office du Tourisme est situé à Jujurieux au siège de la communauté de communes, au 2<sup>ème</sup> étage de la mairie.

Il pourra être modifié sur décision du conseil communautaire de la Communauté de Communes.

### **Article 4 – Durée et territoire d'intervention de la régie**

L'Office du Tourisme est créé pour une durée illimitée.

Il intervient sur tout le territoire de la Communauté de Communes.

## **Chapitre 2 : Administration générale**

### **Article 5 – Organisation administrative de la régie**

Conformément à l'article R. 2221-3 du CGCT, l'Office du Tourisme est administré, sous l'autorité du Président et du conseil communautaire de la Communauté de Communes, par :

- un conseil d'exploitation,
- un Président du conseil d'exploitation,
- un Directeur de l'Office du Tourisme.

### **Article 6 – Rôle du conseil communautaire de la Communauté de Communes**

Le conseil communautaire est compétent pour :

- autoriser le Président de la régie à intenter ou soutenir les actions en justice, devant toutes juridictions ;
- autoriser le Président de la régie à conclure des transactions ;
- voter le budget de la régie et délibérer sur les comptes ;
- créer les emplois nécessaires au fonctionnement de la régie.

Avant l'adoption des délibérations relatives aux domaines ci-dessus énumérés, le conseil communautaire consulte pour avis simple le conseil d'exploitation.

### **Article 7 – Rôle du Président de la Communauté de Communes**

Le Président de la Communauté de Communes est le représentant légal et l'ordonnateur de la Régie. Il est membre de droit du conseil d'exploitation.

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil communautaire.

Il présente au conseil communautaire le budget et le compte administratif ou le compte financier.

Il peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature au Directeur pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la Régie.

### **Chapitre 3 : Le conseil d'exploitation**

#### **Article 8 – Composition du conseil d'exploitation**

L'Office de Tourisme est administré par un conseil d'exploitation composé de trois membres.

Dans le respect des règles d'incompatibilité fixées à l'article R. 2221-8 du CGCT, le conseil d'exploitation est composé de 3 membres :

- 2 représentants (titulaires et suppléants) du conseil communautaire, lesquels détiennent la majorité des sièges conformément à l'article R. 2221-6 du CGCT ;
- 1 représentant (titulaire et suppléant) des professions et activités intéressées par le tourisme.

Le nombre de membres du conseil d'exploitation pourra être ultérieurement modifié par une délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes, par une révision des présents statuts. Notamment, le Conseil communautaire pourrait modifier et augmenter les membres à la suite de l'adoption du schéma de développement touristique de la communauté de communes.

#### **Article 9 – Désignation des membres du conseil d'exploitation**

Les membres du conseil d'exploitation sont désignés par délibération du conseil communautaire, sur proposition du Président de la Communauté de Communes.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

#### **Article 10 – Durée du mandat des membres du conseil d'exploitation**

Les membres du conseil d'exploitation sont désignés pour la durée restant à courir du mandat des membres du conseil communautaire qui les a désignés, mais peuvent, individuellement, être remplacés à tout moment par celui-ci.

En cas de vacance, le président du conseil d'exploitation de la régie saisit sans délai le Président de la Communauté de Communes afin que le conseil communautaire procède au remplacement du membre du conseil d'exploitation concerné lors de sa plus proche réunion. Le nouveau membre exerce son mandat pour la durée qui reste à courir jusqu'au renouvellement du conseil communautaire.

Le conseil d'exploitation est renouvelé dans le trimestre qui suit l'élection du conseil communautaire.

#### **Article 11 – Désignation du Président et du Vice-président du conseil d'exploitation**

Lors de la réunion d'installation des membres du conseil d'exploitation sous la présidence du doyen d'âge du conseil, il est procédé à l'élection à la majorité absolue du Président et d'un Vice-président de l'Office du Tourisme. Le vote a lieu à bulletin secret s'il est demandé par deux de ses membres. Après deux tours infructueux, il est procédé à un troisième tour où l'élection a lieu à la majorité relative.

La durée du mandat du Président et du Vice-président est identique à celle du mandat des autres membres du conseil d'exploitation. Ils sont rééligibles dans les mêmes conditions.

Les règles de suppléance du Président sont celles applicables aux communes.

#### **Article 12 – Compétences du Président et du Vice-président du conseil d'exploitation**

Le Président du conseil d'exploitation convoque le conseil d'exploitation au moins tous les trois mois, et à chaque fois qu'il le juge utile.

C'est lui qui établit l'ordre du jour de chaque séance.

Lors du vote du conseil d'exploitation, en cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

### **Article 13 – Remboursement des frais des membres du conseil d'exploitation**

Les fonctions de membre du conseil d'exploitation sont gratuites. Néanmoins les membres du conseil d'exploitation peuvent bénéficier, sur présentation de justificatifs, du remboursement des frais suivants :

- frais engagés par un membre du conseil d'exploitation lorsqu'une mission particulière lui est confiée par celui-ci.

Les remboursements sont effectués sur la base des pièces justificatives présentées, qui font l'objet de vérifications.

### **Article 14 – Compétences du conseil d'exploitation**

Le conseil d'exploitation délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles le conseil communautaire ne s'est pas réservé le pouvoir de décision, ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué au Président ou au Directeur de l'Office du Tourisme.

Il est obligatoirement consulté par le Président de la Communauté de Communes sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie.

Le conseil d'exploitation peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle.

Il présente au Président de la Communauté de Communes toutes propositions utiles.

Il assure les représentations de l'Office du Tourisme dans les instances dont il est membre, ainsi que dans les domaines où il est invité.

Il peut constituer des commissions ou groupes de travail thématiques.

### **Article 15 – Fonctionnement et quorum du conseil d'exploitation**

Le conseil d'exploitation se réunit sur convocation de son Président, à chaque fois que celui-ci le juge utile ou sur demande du préfet ou de la majorité de ses membres.

L'ordre du jour de la séance est arrêté par le Président et est joint à la convocation.

Les séances du conseil d'exploitation ne sont pas publiques mais font l'objet de comptes-rendus consultables par tous sur demande.

Les délibérations du conseil d'exploitation sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Le conseil ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié de ses membres assiste à la séance. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai maximum de quinze jours. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre de présents.

Le directeur assiste aux séances avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Le conseil d'exploitation peut appeler à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont la présence lui paraît utile.

## Chapitre 4 : Le Directeur

### **Article 16 – Nomination**

Le Directeur de l'Office du Tourisme est désigné par délibération du conseil communautaire, sur proposition du Président de la Communauté de Communes. Il est ensuite nommé par le Président de la Communauté de Communes.

Conformément à l'article 15 des présents statuts, le Directeur est nommé après avis simple du conseil d'exploitation.

Le cas échéant, il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Le Directeur de l'Office du Tourisme est un agent public.

Il est nommé dans le respect des règles d'incompatibilité fixées à l'article R. 2221-11 du CGCT.

### **Article 17 – Compétences**

Sous l'autorité du Président de la Communauté de Communes, le Directeur assure les fonctions énumérées à l'article R. 2221-68 du CGCT. En particulier :

- il prend toutes les mesures nécessaires pour assurer le fonctionnement quotidien normal de la régie et l'exécution des décisions du conseil communautaire et du conseil d'exploitation ;
- il a autorité sur les agents de la régie ;
- il prépare le budget ;
- il tient le conseil d'exploitation au courant de la marche du service.

De manière générale, le Directeur peut, sous la surveillance et la responsabilité du Président de la Communauté de Communes, recevoir délégation de signature de celui-ci pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de l'office du tourisme, et ce conformément à l'article R. 2221-63 du CGCT.

Le Directeur assiste aux séances du conseil d'exploitation avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, le Président de la Communauté de Communes désigne après avis du conseil d'exploitation un autre membre du personnel qui assure temporairement les fonctions mentionnées au présent article.

## Chapitre 5 : Régime financier

### **Article 18 – Disposition générale**

Les règles de la comptabilité intercommunale sont applicables à l'Office du Tourisme.

#### **Article 19 – Ressources de l'Office de Tourisme**

Les ressources de la régie se composent :

- des crédits de fonctionnement et subventions accordées par les collectivités publiques ou organismes privés ;
- des dons et des actifs de collectivités, d'associations (Office de Tourisme) ou de donateurs.

L'ensemble des biens de la communauté de communes nécessaires à l'office du tourisme est affecté à la régie. Il appartient à la régie d'entretenir voire de renouveler ces biens et de pourvoir aux investissements nécessaires à son fonctionnement.

#### **Article 20 – Le comptable**

Les fonctions de comptable de la régie sont remplies par le comptable de la Communauté de Communes.

Les recettes et les dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'Office du Tourisme font l'objet d'un budget distinct de celui de la Communauté de Communes.

Le comptable de l'Office du Tourisme est seul chargé de poursuivre le recouvrement des recettes de la régie, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Président e la Communauté de Communes, jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés. Conformément aux dispositions des articles R. 1617-1 à R. 1617-17 du CGCT, il pourra toutefois être nommé parmi le personnel de la régie un régisseur de recettes et/ou d'avances, chargé notamment d'encaisser les paiements des usagers.

#### **Article 21 – Compte administratif et compte de gestion**

En fin d'exercice, l'ordonnateur (le Président de la Communauté de communes) établit le compte administratif et le comptable établit le compte de gestion.

Le Président de l'Office du Tourisme soumet les comptes pour avis au conseil d'exploitation puis le Président de la Communauté de Communes les présente au conseil communautaire dans les délais fixés à l'article L. 1612-12 du CGCT.

### **Chapitre 6 : Autres dispositions**

#### **Article 22 – Statuts des personnels**

Les agents de la régie, dont notamment le directeur, sont des agents de droit public.

### Article 23 – Fin de la régie

La régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du conseil communautaire qui détermine la date à laquelle ses opérations prennent fin.

Les comptes sont arrêtés à cette date.

Le Président de la Communauté de communes est chargé de procéder à la liquidation de la régie. Il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs.

Le liquidateur prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au préfet qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Au terme des opérations de liquidation, l'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes de la commune.

Le Président  
Thierry DUPUIS



